

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DUNCAN ROY

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Duncan Roy (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé a fait des recommandations à une cliente âgée et effectué des opérations qui ne lui convenaient pas puisqu'elles ne correspondaient pas à sa tolérance au risque et ont entraîné une augmentation de ses frais. La cliente a subi des pertes, dont l'employeur de l'intimé l'a indemnisée.

L'intimé

5. L'intimé, Duncan Roy, est inscrit auprès de l'OCRCVM et des entités que celui-ci a remplacées depuis environ 30 ans. En décembre 2012, il s'est inscrit auprès de MGI Valeurs Mobilières Inc. Lorsque cette société a été acquise par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) en avril 2014, l'emploi et l'inscription de l'intimé ont été transférés à cette dernière.

La cliente

6. L'intimé a commencé à conseiller la cliente et son mari en 2012 lorsque leur conseiller a pris sa retraite. Lorsque le mari de la cliente est décédé en octobre 2013, l'intimé a mis à jour le formulaire d'ouverture de compte de celle-ci afin qu'il indique la situation, la tolérance au risque et les objectifs suivants :
 - a) cliente née en 1924;
 - b) retraitée;
 - c) avoir net total de 500 000 \$, entièrement liquide;
 - d) « bonnes » connaissances en matière de placement;
 - e) tolérance au risque : risque faible 30 %, risque moyen 60 %, risque élevé 10 %;
 - f) objectifs de placement : placement sûrs 30 %; revenu 25 %; croissance 35 %; placements spéculatifs 10 %.

7. L'avoir net total de la cliente était inférieur au montant indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte. En décembre 2013, le portefeuille de la cliente n'était évalué qu'à 226 000 \$, et celle-ci n'avait pas d'autres actifs importants. L'intimé a dit au personnel qu'il croyait que la cliente avait d'autres actifs, mais n'a pu indiquer lesquels.
8. Pratiquement tout l'avoir net de la cliente était investi auprès de l'intimé. La cliente retirait de 3 000 \$ à 3 500 \$ chaque mois pour payer ses frais de subsistance. Ce montant était composé en partie du revenu généré par son portefeuille et en partie de son capital de placement.

Les recommandations inappropriées

9. L'intimé a recommandé à la cliente l'exécution active d'opérations sur titres de capitaux propres et sur obligations de sociétés, particulièrement dans les secteurs de l'énergie et des ressources. Bien que l'intimé ait recommandé des titres à risque faible et moyen et en ait achetés pour sa cliente, le pourcentage de 10 % de titres à risque élevé souhaité par celle-ci a été constamment dépassé, et le pourcentage de placements à risque faible était inférieur aux objectifs indiqués.
10. Le tableau suivant illustre le risque associé en moyenne aux titres détenus dans le compte de la cliente en 2014 et 2015 par rapport à la tolérance au risque indiquée par cette dernière :

Année	Risque faible (30 %)	Risque moyen (60 %)	Risque élevé (10 %)
2014	22,64 %	55,78 %	21,58 %
2015	4,02 %	59,97 %	36,01 %

11. Le compte de la cliente a fait l'objet d'une rotation 1,72 fois en 2014, et 2,22 fois en 2015. Au cours de ces deux années, l'intimé a acheté ou vendu des titres pour la cliente au moins une fois par mois.
12. Dans l'ensemble, le risque associé aux titres achetés pour la cliente ainsi que les opérations recommandées et exécutées activement par l'intimé ne convenaient pas à la cliente, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de sa tolérance modérée au risque et de ses objectifs axés sur les placements sûrs et le revenu.

13. Les opérations exécutées de façon active ne convenaient pas du tout à la cliente puisque les frais liés à son compte étaient fondés sur les opérations et qu'elle devait payer une commission chaque fois que l'intimé achetait ou vendait des titres pour elle. Ce dernier a dit au personnel que la cliente avait demandé une structure fondée sur les commissions parce qu'elle voulait qu'il soit bien rémunéré. Cependant, lorsque le personnel l'a interrogée à ce sujet, elle a dit ne pas savoir comment l'intimé était rémunéré ni quels étaient les frais liés à son compte.
14. La cliente a payé des commissions de 11 355 \$ en 2014 et de 5 358 \$ en 2015. Durant ces deux années, les commissions payées représentaient environ 5 % de la valeur moyenne du portefeuille de la cliente. IAVM et l'intimé se sont partagé ces commissions, et ce dernier a personnellement tiré environ 8 000 \$ du compte de la cliente durant la période des faits reprochés.

Les pertes

15. Au cours de la période de deux ans, la cliente a subi des pertes d'environ 39 000 \$, compte non tenu de ses retraits. IAVM a indemnisé la cliente de ses pertes et d'une partie des commissions qu'elle a payées.

Les facteurs atténuants

16. IAVM a pris des mesures disciplinaires contre l'intimé, qui a payé une amende de 5 000 \$ et a été soumis à une surveillance stricte pendant six mois. N'eussent été ces mesures disciplinaires internes, la sanction recommandée aurait été plus élevée.
17. L'intimé s'est montré attentif envers la cliente : ils se rencontraient plusieurs fois par année, et son personnel et lui-même lui parlaient régulièrement au téléphone. Il semblait à l'intimé que la cliente s'intéressait à ses placements et qu'elle acceptait ses recommandations.
18. La cliente avait exprimé un intérêt pour les titres axés sur la croissance, et ses dépenses étaient incompatibles avec son capital limité. L'intimé a donc tenté de régler ce problème en lui faisant des recommandations qui, croyait-il sincèrement, génèreraient de la croissance.

Le facteur aggravant

19. En 1999, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a pris des mesures disciplinaires contre l'intimé. Celui-ci a conclu une entente de règlement, en vertu de laquelle il a reconnu ne pas s'être assuré que les recommandations qu'il avait faites à deux clients étaient appropriées et correspondaient à leurs objectifs de placement. La conduite en cause remonte à 1993, et l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires pour les deux décennies qui se sont écoulées entre-temps.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

20. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

De janvier 2014 à décembre 2015, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

21. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 22 500 \$, qui comprend la remise des commissions;
 - b) la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 90 jours;
 - c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

23. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
24. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l’intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

25. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
26. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
27. Le personnel et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparait pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.
28. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
29. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

30. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
32. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
35. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 15 février 2018.

« Témoin »
Témoin

« Michelle Keen »
Témoin

« Duncan Roy »
DUNCAN ROY

« Elissa Sinha »
Elissa Sinha
Avocate de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 4 avril 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Christopher Portner »
Président de la formation

« Randee Pavalow »
Membre de la formation

« Charles Macfarlane »
Membre de la formation